

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE CONJOINTE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**  
**RÉUNIE LE 25 NOVEMBRE 2020**

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmaster-Président ;  
MM. N. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M<sup>mes</sup> NETENS Échevin(e)s ;  
et SACRÉ, **Président du C.P.A.S.**  
M. S. LACROIX, et Conseiller communal ;

M<sup>me</sup> N. BRANCART, M. DELMÉE, MM. DE GALAN et  
HANNON, M<sup>me</sup> DORSELAER, MM. PEETROONS,  
SAMPOUX et PISENS, M<sup>mes</sup> DERIDDER, de MONTPELLIER  
d'ANNEVOIE [*également Conseillère C.P.A.S.*] et MAHIANT,  
M<sup>lle</sup> ROMEYNS, Conseillers communaux ;  
MM. BAILLY, JENNEBAUVE et LAMBERT, M<sup>mes</sup> DEKNOP  
et MAYET, **Conseillers C.P.A.S. ;**  
M. C. DESMET **Directeur général - C.P.A.S.**  
M. M. LENNARTS, Directeur général (commune) -  
Secrétaire de la séance.

Excusées : M<sup>mes</sup> PIRON et RABBITO, Conseillères communales ;  
M<sup>mes</sup> ANDRY et DEMUNTER, **Conseillères C.P.A.S. ;**

-----  
Suivant faculté offerte par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (*Moniteur belge* du 16 octobre 2020) *organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux* - en son article 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup> - alinéa 1<sup>er</sup> -, la séance du Collège communal s'est tenue par vidéoconférence.

Pratiquement, la réunion a été organisée au moyen de l'outil dénommé *Jitsi* (<https://jitsi.org/>). Le service est en ligne à l'adresse <https://www.imio.be/visio>, par l'entremise d'IMIO (*l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle*, dont la commune est membre associé).

Seul M. LENNARTS était physiquement présent en la maison communale (salle de réunion du Collège au premier étage). Les vingt-quatre mandataires (commune et C.P.A.S.) et le Directeur général du C.P.A.S. ont participé à la vidéoconférence depuis leurs domiciles respectifs.

Chaque mandataire participant a pu se connecter via le lien <https://visio.imio.be/conseilEnVid%C3%A9oconf%C3%A9renceBrleCh>.

Quant au public, il a pu assister à la réunion en temps réel via <https://youtube.com/channel/UCGwNBhk2XnYW2p5YYh5c2lg>.

Dont acte.

-----

Monsieur le Bourgmestre ouvre **la séance publique** à 20 h 11'. Il était prévu qu'elle commence à 19 h 30' mais les difficultés inhérentes, d'une part, à la mise en place du dispositif nécessaire par les différent(e)s participant(e)s et, d'autre part, à la diffusion en temps réel des débats à destination du public, sont à l'origine du retard accusé par rapport à l'horaire fixé. Dont acte.

-----

1. Rapport (pour 2020) sur
  - l'ensemble des **synergies existantes et à développer** entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale;
  - les **économies d'échelle** et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune.

Le Directeur général du C.P.A.S., M. C. DESMET, présente brièvement le rapport susvisé.

Ce faisant, il épingle plus particulièrement la mise en place, maintenant acquise- en synergie renforcée entre les deux institutions -, d'un service de nettoyage commun de leurs bâtiments, sous la responsabilité opérationnelle quotidienne d'un agent du C.P.A.S.

Le lancement par la commune - en 2021 - d'un marché de services d'études en vue de la construction d'un nouveau bâtiment administratif regroupant l'ensemble des départements du Centre et plus adapté à ses besoins, sera une nouvelle occasion de collaboration rapprochée entre les deux administrations.

2. **Logement** :  
**État d'avancement** des opérations menées dans le cadre de la stratégie communale en matière de logement, en étroite collaboration entre commune et C.P.A.S.:
  - 2.1 Programme d'actions ("plan d'ancrage communal)" le plus récent (**2014-2016**) approuvé par le Gouvernement wallon.
  - 2.2 Lotissement de l'intercommunale *in BW* dans la *Zone d'Aménagement Communal Concerté de l'Espérance*.
  - 2.3 La politique du C.P.A.S.

2.1 L'assemblée reçoit communication des informations suivantes :

L'instruction de la seconde demande de permis d'urbanisme introduite par la société des *Habitations sociales du Roman Païs* pour la construction de 10 habitations avec ouverture de voirie, à l'angle de la rue de la Scaillée et de la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine a débouché sur l'octroi du permis d'urbanisme par Madame la Fonctionnaire déléguée le 8 novembre 2019.

Le Collège communal (6 novembre 2020) s'est rallié sans réserve à la décision du Conseil d'administration des *Habitations Sociales du Roman Païs*, choisissant de vouer la maison à construire dans le cadre du programme de logements mieux identifié sous objet à la location au lieu de la mise en vente comme initialement prévu, étant entendu que ladite modification doit être soumise pour avis final à la *Société wallonne du Logement (S.W.L.)* et, *in fine*, au Ministre régional wallon du Logement. Si ces instances supérieures réservent un accueil favorable à cette requête, les 10 logements intégreront donc le circuit locatif et la société de logements pourra faire subventionner à 100 % les travaux d'aménagement des abords des habitations.

Suivant informations reçues tout récemment, le dossier du marché public de travaux a été adressé à la S.W.L. pour approbation.

2.2 "ZACC de l'Espérance"

M. le Bourgmestre fait le point.

L'important chantier d'aménagement des voiries du lotissement et de leurs équipements suit son cours.

*In BW* lance maintenant un second appel à candidatures pour la vente des parcelles à bâtir de la première phase de mise en œuvre du permis. Dans ce cadre, les amateurs doivent se manifester auprès de l'intercommunale pour le 22 janvier 2021 au plus tard.

2.3 Suivant tableau dressé par son Président, M. S. LACROIX, le C.P.A.S. dispose actuellement d'un ensemble de **37 logements** [en plus des 9 logements I.L.A. (*Initiatives Locales d'Accueil*) et "MENA" (*Mineurs étrangers non accompagnés*)] sur notre territoire, au bénéfice d'autant de ménages moins aisés.

-----  
Monsieur le Bourgmestre remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence et clôture la séance à 20 h 30'. Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du (nouveau) règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance de Conseil communal convoquée pour le 23 décembre 2020. La séance du 23 décembre 2020 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2020**

<b>Présents :</b>	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M <sup>mes</sup> SACRÉ et NETENS, M. LACROIX M <sup>me</sup> N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN, HANNON; M <sup>me</sup> DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M <sup>elle</sup> BAUGNET, M <sup>mes</sup> DERIDDER, de MONTEPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIANT, M <sup>elle</sup> ROMEYNS M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<b>Excusées :</b>	M <sup>mes</sup> PIRON et RABBITO	Conseillères.

-----  
Suivant faculté offerte par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (*Moniteur belge* du 16 octobre 2020) *organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux* - en son article 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup> - alinéa 1<sup>er</sup> -, la séance du Collège communal s'est tenue par vidéoconférence.

Pratiquement, la réunion a été organisée au moyen de l'outil dénommé *Jitsi* (<https://jitsi.org/>). Le service est en ligne à l'adresse <https://www.imio.be/visio>, par l'entremise d'IMIO (*l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle*, dont la commune est membre associé).

Seul M. LENNARTS était physiquement présent en la maison communale (salle de réunion du Collège au premier étage). Les dix-neuf mandataires ont participé à la vidéoconférence depuis leurs domiciles respectifs.

Chaque mandataire participant a pu se connecter via le lien <https://visio.imio.be/conseilEnVid%C3%A9oconf%C3%A9renceBrleCh>.

Quant au public, il a pu assister à la réunion en temps réel via <https://youtube.com/channel/UCGwNBhk2XnYW2p5YYh5c2lg>.

Dont acte.

-----

-----

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 43', peu après l'assemblée annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.  
-----

---

**Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

Sur invitation de M. le Bourgmestre, M. LENNARTS donne connaissance à l'assemblée des documents suivants :

1. Arrêté du 23 novembre 2020 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le même jour (réf. : DGO5/O50006//catr\_ali/151830 - Commune de Braine-le-Château - du Service public de Wallonie - *intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation des délibérations du 21 octobre 2020 établissant (cinq) différents règlements fiscaux pour l'exercice 2021. Suivant l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, ces délibérations "*SONT APPROUVEES A L'EXCEPTION de la disposition stipulant que <<En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte>>*" (sic). Cette improbation partielle des règlements est motivée par l'abrogation de l'article 298 § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992.
2. Arrêté du 23 novembre 2020 de M. Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le lendemain (réf. : DGO5/O50006//catr\_ali/151827 - Commune de Braine-le-Château - du Service public de Wallonie - *intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation des délibérations du 21 octobre 2020 établissant (quatre) différents règlements relatifs à la perception de redevances pour l'exercice 2021 ou pour les exercices 2021 à 2024.
3. lettres du 23 novembre 2020 (reçues le surlendemain) de la Directrice générale du Service public de Wallonie - *intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale* (Av. Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), agissant par délégation de M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville [réf. DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen.car/151828 et 151829] relatives à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021 ; ces décisions (soumises à la tutelle générale d'annulation) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.

Ces deux règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 21 octobre 2020.

---

**Article 2 : Projets de développement à soutenir financièrement par la commune (au Burkina Faso, en Tanzanie, au Bénin et au Sénégal) sur proposition de la Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château. Octroi de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2020 : décision [485.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 portant essentiellement décision de déléguer au Collège communal - jusqu'au terme de la mandature en cours - l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget communal, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu le budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié ;

Considérant qu'une allocation d'un montant total de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) y est réservée pour l'octroi de subventions à différentes "*institutions d'aide*" au tiers-monde [sur l'article de dépenses 84901/332-02], sans que celles-ci ne soient toutefois nominativement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est alloué ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*" - au sein de laquelle siège Madame l'Échevine J. SACRÉ, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu les trois notes de propositions datées du 13 novembre 2020, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la Commission précitée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020 de la Commission précitée, avec ses annexes, composant ensemble un dossier particulièrement bien documenté à la fois quant à la pertinence des projets concernés et quant à la bonne utilisation des aides consenties par la commune (données budgétaires, ...) ;

Vu le courriel reçu du Secrétaire de la Commission le 13 novembre 2020 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L1124-4 § 5 alinéa 2, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article [L3122-2](#) (dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Oùï Madame l'Échevine J. SACRÉ en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : Les crédits de transfert inscrits au budget de l'exercice 2020 sous l'article de dépenses 84901/332-02, sont répartis comme suit en 3 tranches de subventions :

- 1) un montant de **4.000,00 EUR (quatre mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES**" A.s.b.l., Place des Martyrs, 8 à 1440 Braine-le-Château : il s'agit de "*participer à l'accueil d'une soixantaine d'enfants réfugiés, et à la construction d'une 3<sup>ème</sup> classe pour la filière agricole*" à Pô, au Burkina-Faso" [en continuation du soutien déjà accordé au cours des exercices antérieurs aux actions qu'y développe cette O.N.G.] ;
- 2) un montant de **5.000,00 EUR (cinq mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**LES ÎLES DE PAIX**", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour "*la poursuite du programme d'amélioration de l'accès à l'eau et du développement agroécologique dans d'autres villages du district de Longido*" (sic) en Tanzanie ;
- 3) un montant de **6.000,00 EUR (six mille euros)** au profit de "**TERRES ROUGES**" A.s.b.l. (adresse de contact : Avenue Albert, 49 à 1190 Bruxelles), pour la double affectation suivante :
  - ° 4.000,00 EUR pour cofinancer la construction d'une infirmerie avec le groupement "*Femmes d'Europe*" à Cotonou (Bénin), dans le quartier de Hindé proche du grand marché Danktopa, dans les locaux du *Dortoir de Nuit pour filles* ;
  - ° 2.000,00 EUR pour la prise en charge - pendant 4 mois - du traitement de deux éducateurs dans la ville de Saint-Louis au Sénégal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

---

**Article 3 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2020 - Deuxième modification (services ordinaire et extraordinaire) : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 novembre 2019 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2020 (lequel comportait en recettes une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR) ;

Revu sa délibération du 24 juin 2020 portant approbation des comptes du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019 ;

Revu sa délibération du 24 juin 2020 portant approbation de la première modification apportée par le Centre à son budget pour l'exercice 2020 en laissant inchangée la dotation communale à l'institution (1.295.000,00 EUR) ;

Vu la modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 19 novembre 2020 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88 § 2, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale - article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

*"le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.*

*Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.*

*Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]"*;

Vu le rapport (12 novembre 2020) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2020 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de modification budgétaire en date du 12 novembre 2020 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 16 novembre 2020 sous la référence "Avis n° 04/2020" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S., concernant cette deuxième modification budgétaire, ici textuellement reproduit:

« Cette MB 2 n'a pas été équilibrée par la dotation communale, ni par dotation ou prélèvement sur le FRO disponible.

Par rapport aux plus grandes modifications, on notera une hausse des RI 55% de 50.000 €, une baisse des recettes de l'intervention des parents de 20.000 € pour la fonction des gardiennes à domicile, et de 20.000 € pour la fonction Marmotine. Une baisse aussi des recettes titres-services de 40.000 € et des recettes des aide-ménagères de 40.000 €.

D'autre part, le boni réalisé en 2019 sur la fonction Marmotine sera remboursé à la commune et cela est inscrit comme non-valeur au budget (44.037,26 €).

Les fonds de réserves sont les suivants :

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotation au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2020	Solde à la clôture de l'exercice 2020 (MB1)
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
<b>Fonds de réserve ordinaire- 14104</b>					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	41.755,38 €	0,00 €	0,00 €	26.780,49 €	14.974,89 €
046300004 Fonds disponible	254.766,05 €	135.745,86 €	0,00 €	0,00 €	390.511,91 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FRO</b>	<b>334.755,24 €</b>	<b>135.745,86 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26.780,49 €</b>	<b>443.720,61 €</b>
<b>Fonds de réserve extraordinaire - 14105</b>					
046300002 FRE	440.860,24 €	0,00 €	0,00 €	26.700,00 €	414.160,24 €
046300005 FRE - ILA	23.281,75 €	0,00 €	0,00 €	16.521,10 €	6.760,65 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FRE</b>	<b>464.141,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>43.221,10 €</b>	<b>420.920,89 €</b>
<b>EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS</b>	<b>798.897,23 €</b>	<b>135.745,86 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70.001,59 €</b>	<b>864.641,50 €</b>

**Conclusion** : Avis favorable » (sic) ;

Vu le courriel daté du 24 novembre 2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont l'extrait ci-dessous est textuellement reproduit :

« je confirme avoir reçu le dossier

je n'envisage pas de donner d'avis sur la modification budgétaire n°2 du cpas. » (sic) ;

Ouï M. S. LACROIX, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport (lecture d'une note dont le texte n'a pas été distribué aux membres de l'assemblée) ;

Considérant qu'après cette deuxième modification, le service ordinaire se clôture

- à l'exercice propre par un mali de 275.806,41 EUR (recettes de 4.696.983,33 EUR et dépenses de 4.972.789,74 EUR), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;
- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **5.136.789,94 EUR** (cinq millions cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et nonante-quatre eurocents) ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit : 16.321,10 EUR en recettes et 41.200,00 EUR en dépenses, soit un mali de 24.878,90 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **43.721,10 EUR** (quarante-trois mille sept cent vingt et un euros et dix eurocents) ;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rapport (12 novembre 2020) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2** : La modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2020 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 19 novembre 2020.

**Article 3** : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

**Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2021, avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 19 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 29 septembre 2020, duquel il ressort que ledit Comité a marqué son accord sur le projet de budget du Centre pour 2021 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu le rapport (13 octobre 2020) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2020 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de budget en date du 13 octobre 2020 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 12 octobre 2020 sous la référence "Avis n° 03/2020" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant le budget, et dont le contenu est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

«Le budget ordinaire de 5.235.743,85 € a été équilibré par un prélèvement sur FRO de 315.578,42 €.

La dotation communale reste identique et s'élève à 1.295.000 €.

Les RI 55 % sont de 500.000 € et les RI Etrangers 100% sont de 130.000 €.

Les fonds de réserves sont les suivants :

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotation au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2021	Solde à la clôture de l'exercice 2021
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
<b>Fonds de réserve ordinaire- 14104</b>					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	14.974,89 €	0,00 €	0,00 €	9.000,00 €	5.974,89 €
046300004 Fonds disponible	390.511,91 €	0,00 €	0,00 €	315.578,42 €	74.933,49 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FRO</b>	<b>443.720,61 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>324.578,42 €</b>	<b>119.142,19 €</b>
<b>Fonds de réserve extraordinaire - 14105</b>					
046300002 FRE	414.160,24 €	0,00 €	0,00 €	396.100,00 €	18.060,24 €
046300005 FRE - ILA	6.760,65 €	9.000,00 €	0,00 €	9.000,00 €	6.760,65 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FRE</b>	<b>420.920,89 €</b>	<b>9.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>405.100,00 €</b>	<b>24.820,89 €</b>
<b>EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS</b>	<b>864.641,50 €</b>	<b>9.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>729.678,42 €</b>	<b>143.963,08 €</b>

*Conclusion* : Avis favorable» (sic) ;

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit :

- **Service ordinaire**: 4.920.165,43 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 5.235.743,85 EUR en dépenses, à l'exercice propre (le mali étant donc égal à 315.578,42 EUR).

Ce budget s'équilibre - exercices antérieurs et prélèvements compris - à 5.235.743,85 EUR (cinq millions deux cent trente-cinq mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-cinq eurocents) ;

- **Service extraordinaire**: 14.500,00 EUR en recettes et 405.600,00 EUR en dépenses, soit un mali de 391.100,00 EUR [trois cent nonante et un mille cent euros] à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 405.600,00 EUR = quatre cent cinq mille six cents euros) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° et 4° et L1321-1-16° ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier de la commune a été sollicité ;

Vu le courriel daté du 24 novembre 2020 adressé au Directeur général par Monsieur Olivier LELEUX, dont l'extrait ci-dessous est textuellement reproduit :

«Je te confirme la bonne réception du budget 2021.

Je constate le maintien d'une dotation identique à l'exercice 2020» (sic) ;

Où Monsieur le Conseiller Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné ; cette note figure en copie dans le budget qui était consultable par les membres de l'assemblée) ;

Après en avoir débattu,

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, M<sup>me</sup> DORSELAER, M. PISSENS, M<sup>elle</sup> BAUGNET et M<sup>me</sup> MAHANT) DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le rapport (13 octobre 2020) relatif au projet de budget 2021 du C.P.A.S., dressé par la Commission composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021 EST APPROUVÉ aux montants repris ci-dessus.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière du Centre.

Taxes et redevances pour l'exercice 2021 (suite)

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 4bis.  
-----

---

**Article 4bis : Taxes communales pour l'exercice 2021 adoptées par l'assemblée en séance du 21 octobre 2020. Modification des règlements suite à leur improbation partielle par l'autorité de tutelle: décision.**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Revu ses délibérations du 21 octobre 2020 par lesquelles il adopte, pour l'exercice 2021, les impositions communales suivantes:

- taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes,
- taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés,
- taxe communale sur les secondes résidences,
- taxe communale sur les centres d'enfouissement technique,
- taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées;

Attendu que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ces décisions par arrêté du 23 novembre 2020 [références: DGO5/O50006//cattr\_ali/151830], **A L'EXCEPTION de la disposition stipulant que « En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte »** (sic) ;

Considérant que l'article 298 §2 du Code des impôts 1992 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Attendu qu'en raison de cette improbation partielle, il y a lieu de modifier ces règlements fiscaux afin de les rendre conforme au prescrit régional ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> ;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code ;

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité ce jour, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont modifiés comme suit:

- l'article 10 de la délibération du 21 octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur les panneaux publicitaires

Article 10: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

- l'article 8 de la délibération du 21 octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés

Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

- l'article 11 de la délibération du 21 octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur les secondes résidences

Article 11: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

- l'article 9 de la délibération du 21 octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur les centres d'enfouissement technique

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à

10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

- l'article 8 de la délibération du 21 octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées

Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 2:** La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 3:** Conformément à l'article L1133-1 du Code précité, la présente décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

---

**Article 5 : Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires (exercice 2021) : décision [484.266].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes);

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune; que 90 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires;

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai en date du 05 novembre 2019, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié [cf. lettre datée du 05 novembre 2019 du *Service public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule Fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes, références: DGO5/O50006//cattr\_ali/141334];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon le 06 avril 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. (demanderesse) et la Commune (défenderesse) dans le cadre de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2012 (quatre trimestres) et 2013 (premier et deuxième trimestres). Au terme d'une motivation sévère mais argumentée, le Tribunal a estimé que les règlements-taxe sur base desquels ont été enrôlées les impositions contestées violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en créant une discrimination non justifiée entre les éditeurs de presse régionale gratuite et les autres éditeurs d'imprimés publicitaires et qu'il se justifie dès lors de refuser leur application, en exécution de l'article 159 de la Constitution [ce jugement constitue une condamnation du prescrit régional en la matière (les circulaires budgétaires annuelles établissant *«que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.»*)];

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, le 13 juillet 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. et la Ville d'Arlon. Ici aussi, le Tribunal a

estimé que la différence de tarif applicable entre les distributeurs d'écrits publicitaires non adressés et les éditeurs de presse régionale gratuite ne se justifie pas de manière objective et raisonnable dans le règlement-taxe litigieux et que, de la sorte, il y a lieu, sur base de l'article 159 de la Constitution, de refuser d'appliquer ledit règlement-taxe ;

Considérant que dans sa motivation, le Tribunal souligne avec pertinence qu' «... un magazine de presse régionale gratuite contenant une demi-page d'informations d'intérêt général (lui permettant de répondre aux critères visés par le règlement) et cent pages de publicité insérée soit directement dans le magazine, soit dans un dépliant encarté, pourrait bénéficier du taux d'imposition forfaitaire préférentiel alors qu'un autre écrit non-adressé contenant également cent pages de publicité se verra appliquer le taux d'imposition progressif.»;

Vu l'arrêt n° 237.677 du 16 mars 2017, en cause la Commune de Montigny-le-Tilleul contre la Région wallonne, par lequel le Conseil d'État rappelle que l'autonomie communale est consacrée par la Constitution:

«*Considérant que l'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général ; que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le Constituant;*

*Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi; que, par ailleurs, un même régime fiscal peut être appliqué à deux catégories de personnes différentes, pour autant qu'une justification objective et raisonnable le fonde;*

...

*Considérant que la circonstance que la différenciation opérée par le règlement-taxe n'est pas identique à celle qui est retenue par les autres communes n'implique pas en soi qu'elle méconnaîtrait les exigences du principe d'égalité devant l'impôt;*

*Considérant qu'eu égard à l'autonomie communale, consacrée par les articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution, il n'incombe pas à l'autorité communale qui adopte un règlement-taxe de faire apparaître les motifs pour lesquels elle s'écarte des taux pratiqués par les autres communes; que l'autorité de tutelle ne peut se limiter à invoquer une «rupture de l'uniformité relative» de ces taux, pour en déduire que le règlement en cause méconnaît l'intérêt général; qu'il ne suffit pas, à cet égard, de constater que, dans l'ensemble des communes de Wallonie, le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires, ce qui n'est pas le cas du règlement adopté par la requérante... »;*

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F; Cass., 06 septembre 2013, F.12.0164.F; Bruxelles, 06 février 2018, n°2011/AR/286; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E. 20 mars 2019, bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que « *la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l' "éditeur" et de l' "imprimeur", ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d' "écrit publicitaire" ou d' "échantillon publicitaire" au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut* » ;

Considérant que la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 précitée énonce, à propos du type de taxe dont il est question dans le présent règlement, que « **la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation** » (sic);

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée

et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 novembre 2020, daté du 25 novembre 2020 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

**«Avis de légalité favorable.**

*Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect de la circulaire 2021 du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (nomenclature des taxes communales)» (sic);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Au sens du présent règlement, on entend par:

**Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

**Échantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

**Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice.

**Article 2:** Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

**Article 3:** La taxe est due

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire est distribué.

**Article 4:** La taxe est fixée à 0,07 EUR par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

**Article 5:** Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7:** Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu au plus tard le quinzième jour suivant le mois de la distribution de transmettre à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 11:** La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 6 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (exercice 2021) : décision [484.721].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit ;

Vu les finances communales ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes) ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3° ;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 32/2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 novembre 2020, daté du 25 novembre 2020 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

**" Avis de légalité**

*Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité à l'exception de l'article 10 du règlement devant être adapté par selon le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019)*

*Respect de la circulaire 2021 du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (nomenclature des taxes communales)*

*Je note une progression estimée des dépenses globales de 61.257 €. Le coût-vérité est équilibré par une double augmentation en comparaison de l'imposition 2020, d'une part de 20% du prix de vente du rouleau de sac poubelle et d'autre part du taux de la partie forfaitaire, allant de 11% pour un isolé à 36% pour un couple. Je constate que le choix politique ne prévoit*

*1° aucune réduction de la composante « coût » ;*

*2° aucune modification de la base taxable :*

- *un ménage de 6 personnes contribue de manière identique à un ménage de 3 personnes,*
- *absence taux pour les personnes morales,*
- *maintien de l'ensemble des catégories d'exonération" (sic) ;*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019) ;

Vu l'augmentation constante et significative des coûts [collecte et traitement des ordures ménagères, frais de gestion du recyparc, ...] ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 13 voix pour, 6 voix contre (MM. DELMÉE, DE GALAN, M<sup>me</sup> DORSELAER, M. PISSENS,**

M<sup>lle</sup> BAUGNET et M<sup>me</sup> MAHIANT) et 0 abstention, DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

**Article 2:** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Article 3:** La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

**Article 4:** La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit (montants en EUR):

ménage d'une personne	50,00
ménage de deux personnes	75,00
ménage de trois personnes et plus	100,00

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3. La partie variable de la taxe est fixée à

- 0,75 EUR par sac poubelle de 30 litres,
- 1,50 EUR par sac poubelle de 60 litres,
- 0,50 EUR par sac pour les déchets organiques de 25 litres.

La taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

**Article 5:** La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

**Article 6:** Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

**Article 7:** Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8:** La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 11:** La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 12:** Conformément à l'article L1133-1 du Code précité, la présente décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

---

**Article 7 :** Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (exercice 2021) : décision [484.778.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 30 octobre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 05 décembre 2019 [références: DGO5/O50006//cattr\_ali/142763];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 novembre 2020, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs. Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou ministériel ou d'un règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3:** La taxe est fixée comme suit, par document (montants en EUR):

#### **TITRES D'IDENTITÉ**

**(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).**

<b>Ciel enfant belge Kids-ID</b>	
Kids-ID	2,40
Procédure d'urgence (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	1,60
Procédure d'urgence (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	4,60
Procédure d'urgence : <u>Ciel expirée</u> (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	10,60
<b>Pièce d'identité enfant étranger</b>	
Pièce d'identité	6,00
Pièce d'identité (duplicata)	6,00
<b>Ciel adulte belge eID + titre de séjour non-biométrique</b>	
Ciel adulte + titre de séjour non-biométrique	5,70
1 <sup>er</sup> duplicata : perte ou vol	5,70
2 <sup>e</sup> duplicata et suivants : vol	5,70
2 <sup>e</sup> duplicata : perte ou Ciel expirée	16,70
Procédure d'urgence (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	13,40
Procédure d'urgence : <u>Ciel expirée</u> (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	18,40

Procédure d'urgence (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	6,90
Procédure d'urgence : <u>Ciel expirée</u> (livraison centralisée au SPF Intérieur-Bxl de la carte et des codes PIN/PUK)	13,40
<b>Titre de séjour biométrique</b>	
Titre de séjour biométrique	7,20
1 <sup>er</sup> duplicata : perte ou vol	7,20
2 <sup>e</sup> duplicata et suivants : vol	7,20
2 <sup>e</sup> duplicata : perte ou titre expiré	7,20
Procédure d'urgence (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	13,40
Procédure d'urgence : <u>Titre expiré</u> (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	18,40
<b>Ci étranger</b>	
Ci étranger	8,00
Ci étranger (duplicata)	9,00

### **PASSEPORTS**

**(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).**

Nouveau passeport	30,00
Nouveau passeport - titulaire mineur.e	17,00
Nouveau passeport - procédure urgente	40,00
Nouveau passeport - titulaire mineur.e - procédure urgente	40,00
Nouveau passeport - procédure super urgente	50,00
Nouveau passeport - titulaire mineur.e - procédure super urgente	50,00

### **CARNETS DE MARIAGE**

Délivrance du carnet de mariage	0,00
Délivrance d'un duplicata	17,00
Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage	20,00

### **CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES**

Légalisation de signature	0,00
Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation, d'une autorisation	0,00
Copies certifiées conformes à l'original (par copie)	0,00

### **RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES**

Délivrés gratuitement.

### **PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE**

**(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).**

Délivrance d'un permis de conduire provisoire	5,00
Délivrance d'un nouveau permis de conduire provisoire	5,00
Délivrance d'un permis de conduire	7,00
Délivrance d'un nouveau permis de conduire	7,00
Délivrance d'un permis de conduire international	9,00
Échange d'un permis de conduire	7,00

**Article 4:** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

**Article 5:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7:** La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 8:** La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 8 : Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs (exercice 2021) : décision [484.797].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu les finances communales;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 15 octobre 2019 [références: DGO5/O50006//catr\_ali/141344];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 novembre 2020, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie (montants en EUR):

Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc.	3,50
Renseignements urbanistiques de toute nature	82,00
Copie d'un document administratif (par page copiée)	
- document format A4 en noir en blanc	0,15
- document format A4 en couleurs	0,60
- document format A3 en noir et blanc	0,20
- document format A3 en couleurs	1,00
- plan sur papier blanc et impression noire (90cm sur 1m)	0,90
Recherches généalogiques (par heure)	25,00

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie, contre remise d'une quittance.

**Article 5** : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7** : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 9 :           Redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants à diverses activités organisées par la commune (exercice 2021) : décision.**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants à diverses activités organisées par la commune ;

Attendu que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 30 décembre 2019 [références: DGO5/O50006//catr\_ali/144261] ;

Considérant qu'à l'initiative du Service communal *Jeunesse et Cohésion sociale*, des «*repas communautaires*» sont organisés pour les pensionné.e.s ;

Considérant que chaque année, une excursion est organisée pour les pensionné.e.s et moins valides de la commune ;

Considérant que ces activités auront lieu lorsque la situation sanitaire le permettra ;

Vu les frais engendrés par ces différentes activités ;

Considérant qu'il convient de fixer par une redevance la contribution financière qui sera demandée aux participants à ces activités ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*") ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes) ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3° ;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code ;

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 novembre 2020, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants

- aux «*repas communautaires*» organisés pour les pensionné.e.s à l'initiative du Service communal *Jeunesse et Cohésion sociale*,
- à l'excursion annuelle organisée pour les pensionné.e.s et moins valides de la commune.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui participe au repas ou à l'excursion.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

Repas communautaires	20,00 EUR par repas, nourriture et boisson(s) comprises. Paiement le jour du repas, au comptant, contre remise d'une quittance.
Excursion annuelle	10,00 EUR par personne. Paiement lors de l'inscription à l'excursion, sur le compte financier dédié à cet effet.

**Article 4** : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 6** : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié

---

**Article 10 : Révision du montant des primes de naissance et d'adoption octroyées par la commune, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : décision [624.151].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment l'article 162 ;

Vu Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 9 mai 1989 par laquelle il arrête le [nouveau] règlement communal relatif à l'octroi de primes de naissance ;

Revu sa délibération du 21 juin 1995 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'adoption ;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il adapte avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les montants fixés dans les deux règlements communaux précités ;

Considérant que les primes sont fixées comme suit (en EUR) :

Rang de l'enfant	Montant de la prime (en EUR)
1 <sup>er</sup>	50,00
2 <sup>e</sup>	75,00
3 <sup>e</sup> et suivants	125,00

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 novembre 2020, n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Madame Dominique NETENS, Officière de l'état civil en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les montants fixés dans les deux règlements communaux précités sont adaptés comme suit:

Montant de la prime	125,00 EUR par enfant, quel que soit son rang
---------------------	---

**Article 2** : Les autres dispositions des règlements susvisés restent d'application.

**Article 3** : La présente décision sort ses effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Collège communal est chargé de son exécution.

---

**Article 11 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2021 : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes) ;

Vu la décision de ce jour par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (cette taxe étant constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, M<sup>me</sup> DORSELAER, M. PISSENS, M<sup>lle</sup> BAUGNET et M<sup>me</sup> MAHIAN) DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2021 est estimé à 100,00 %, sur base des éléments suivants (montants en EUR):

Somme des recettes prévisionnelles	649.897,75
Somme des dépenses prévisionnelles	648.777,91

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au *Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets* du Service public de Wallonie.

---

**Article 12 : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle ("iMio"). Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 par lettre datée du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code précité ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braine-le-Château à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Considérant que, suite aux circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la commune de Braine-le-Château à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes, mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 ;

Considérant que les villes et communes, dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, celui-ci est invité à limiter cette représentation à un seul délégué, l'intercommunale recommandant cependant de ne pas envoyer de délégué, au regard des circonstances actuelles ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale iMio pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite séance.

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.	19	0	0
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes : M. Amine MELLOUK.	19	0	0

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 9 décembre 2020.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**Article 13 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 par lettre datée du 10 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, (...), et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup>§1 ;

Considérant que la représentation physique de la commune à l'assemblée par les délégués n'est pas requise pour cette séance, l'intercommunale organisant ladite assemblée par correspondance ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'I.S.B.W.

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision.	19	0	0
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision.	16	0	3 <sup>(*)</sup>

(\*) M<sup>mes</sup> DORSELAER, MAHIANT et M. PISSENS.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale de l'I.S.B.W. du 14 décembre 2020.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée.

-----

Lors des votes intervenant en clôture de l'examen du 13<sup>e</sup> objet de l'ordre du jour (voir supra), Madame la Conseillère A. DORSELAER a tenu à motiver comme suit son abstention et celle de deux autres membres de son groupe en ce qui concerne le projet de budget de l'I.S.B.W. pour 2021 :

**"Justificatif du vote du budget 2021 :**

*Même si la situation s'est quelque peu améliorée, l'Intercommunale sociale du BW est à nouveau confrontée à la perspective de déficits annuels croissants.*

*Les services offerts aujourd'hui par l'intercommunale à la population et aux pouvoirs locaux sont globalement pertinents ; ils répondent à des besoins réels de la population auxquels les pouvoirs locaux ne sont pas toujours en mesure d'apporter efficacement une réponse au niveau local.*

*L'étude de besoins sociaux en BW (2008) et le Diagnostic provincial établi dans le cadre du Contrat de développement territorial (2018) ont mis par ailleurs en évidence que certains autres besoins que ceux actuellement rencontrés nécessiteraient une réponse publique structurée. C'est notamment le cas en matière de services aux personnes âgées et aux personnes les plus précarisées. Nous sommes en attente de propositions concrètes en ce sens tout comme nous sommes en attente des résultats de l'étude qui doit objectiver l'origine des difficultés budgétaires de cette intercommunale.*

*La crise du Covid est passée par là.*

*Le budget 2021 est un budget de continuation. Le déficit annoncé pour 2021 est moindre que celui du budget 2020, c'est symbolique, mais cela traduit une volonté.*

*En conclusion, nous voulons appuyer le travail qui est en cours en ne votant pas contre le budget 2021. Notre abstention se justifie comme une manière de marquer la nécessité que les démarches en cours aboutissent" (sic).*

Dont acte.

---

**Article 14 :** *Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 : vote sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de cette séance.*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique et valablement représenté pour délibérer,  
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.B.W. ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 décembre 2020 par lettre datée du 12 novembre 2020 ;  
Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.B.W. ;  
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants ;  
Vu le contexte exceptionnel lié au covid-19 et la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, (...);  
Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;  
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;  
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'I.P.F.B.W. de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret susvisé ;  
Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'unique point de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale I.P.F.B.W qui nécessite un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.	19	0	0

Article 2: de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale d'I.P.F.B.W. du 15 décembre 2020 et de transmettre l'expression de son vote aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale concernée.

---

**Article 15 :** *Intercommunale in BW - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de cette séance.*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant que la commune est associée au sein de l'Intercommunale *in BW* ;  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;  
Vu les articles L1122-10 et L1122-13 du Code précité, relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;  
Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;  
Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...);  
Vu le vademecum du Service Public de Wallonie du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;  
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 décembre 2020, par lettre datée du 9 novembre 2020 ;  
Considérant que la représentation physique de la commune à l'assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance, compte tenu de son organisation virtuelle ;  
Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la commune sur tous les points portés à l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;  
Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;  
Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be) avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site [www.inbw.be/assemblee-generale](http://www.inbw.be/assemblee-generale) au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique, sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,

- d'introduire des questions par "chat" durant la séance, auxquelles il sera, si possible, répondu oralement en séance ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'*in BW* pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	19	0	0
3. Évaluation 2020 du plan stratégique 2020-2022	13	0	6(*1)
4. Association de Braine-le-Comte	13	0	5(*2)
5. Smart Energy Invest II – prise de participation	13	0	6(*1)

(\*1) M<sup>mes</sup> DORSELAER et MAHIANT, M<sup>elle</sup> BAUGNET, M.M. PISSENS, DE GALAN et DELMÉE.

(\*2) M<sup>mes</sup> DORSELAER et MAHIANT, M.M. PISSENS, DE GALAN et DELMÉE. Le Conseil communal s'est tenu par vidéoconférence, M<sup>elle</sup> BAUGNET a connu des difficultés de connexion au moment du vote pour ce point et n'a donc pu l'exprimer.

**Article 2** : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'*in BW* du 16 décembre 2020.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

---

**Article 16 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 17 décembre 2020 : vote sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles L1122-19 et L1122-20 du Code précité, relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale *ORES Assets* ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 par lettre datée du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale *ORES Assets* ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...);

Considérant l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à *Ores Assets* de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret wallon précité ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus, en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique sur le site internet <https://oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver à l'unanimité (19 voix pour sur les 19 votants) le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale *ORES Assets* du 17 décembre 2020 : plan stratégique 2020 – évaluation annuelle.

**Article 2** : de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale d'*Ores Assets* du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression de son vote aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

---

**Article 17 : Modification de voirie. Prolongation de la voirie existante (Vieux Chemin de Hal) sur une longueur de 34,10 mètres, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Olivier & Julie DE CUBBER-SAINLEZ : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 16 septembre 2020 par laquelle Monsieur et Madame Olivier & Julie DE CUBBER-SAINLEZ, ont introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet : "prolongation de la voirie existante (Vieux Chemin de Hal) sur une longueur de 34,10 mètres", dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme ayant pour objet : "construction d'une habitation unifamiliale avec prolongation de la voirie communale", sur une parcelle sise Vieux Chemin de Hal 37A à 1440 Braine-le-Château ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par l'Atelier CASSIUS, avenue Eugène Plasky 131 à 1030 Bruxelles, et composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la modification demandée, d'un plan général et du plan de délimitation de cette modification de voirie (réf. : *Plans n° VO1-3, VO2-3 et VO3-3 du 11/09/2020*) ;

Attendu que la modification de voirie implique une emprise sur les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division section E n<sup>os</sup> 272/G et 272/H ;

Vu que les demandeurs justifient comme suit leur demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*"La demande porte sur la prolongation du Vieux chemin de Hal. Cette voie sans issue serait prolongée d'une trentaine de mètres (34m) afin de pouvoir donner un accès carrossable aux 2 lots bâtissables situés au-delà de la voirie actuelle. Les impétrants ont déjà été prolongés en conséquence.*

*La nouvelle voirie d'une largeur équivalente à celle existante (3m10) sera composée de pavés en béton. Elle sera bordée d'un trottoir en pavés de béton d'une largeur de 1m50 situé du côté des futures habitations. L'autre côté sera bordé, quant à lui, par un caniveau en béton de 30cm de large destiné à récupérer les eaux de ruissellement.*

*La voirie présentera une pente transversale constante de 2% minimum vers ledit caniveau.*

*En somme, ce nouveau tronçon répond aux mêmes critères que ceux de la voirie qu'il prolonge.*

*Il en découle donc qu'il répond de façon adéquate à la situation donnée" ;*

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 5 octobre 2020 au 4 novembre 2020, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 5 novembre 2020, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant qu'en séance du 13 octobre 2020, la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable conditionnel sur le projet de construction d'une habitation unifamiliale avec prolongation de la voirie communale, sous réserve, en ce qui concerne la question de voirie *"de se conformer strictement aux exigences de la Zone de secours pour le prolongement de la voirie"* ;

Considérant que dans son avis du 30 septembre 2020, transmis le 5 octobre 2020 et réceptionné le 8 octobre 2020, référencé *"BC224537A/001/4EDE/RP"*, la Zone de Secours du Brabant wallon précise (art. 2.1) : *"[...] La voirie publique doit répondre aux exigences ci-dessus. Tel semble être le cas. [...]" ;*

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de voirie après analyse de la notice ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et qu'à ce titre, le présent projet propose un aménagement de voirie fonctionnel et sécurisant (impasse à l'écart des flux de circulation), raccordé au réseau de voiries existant de façon cohérente ; que la création d'un trottoir permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons sur ce tronçon du Vieux Chemin de Hal ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet propose une prolongation de la voirie limitée à son strict nécessaire, selon le même gabarit que la voirie existante ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que, dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau par la prise en considération et le respect de l'axe de ruissellement présent en bordure du futur tronçon de voirie ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant que, dans la suite de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, il appartiendra au Collège et à la Fonctionnaire déléguée d'examiner les remarques émanant de la CCATM et qui ne concernent pas la question de voirie ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

Par 18 voix "pour", 0 voix "contre" et l'abstention de M. DELMÉE, **DÉCIDE** :

**Article unique** : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur et Madame Olivier & Julie DE CUBBER-SAINLEZ et portant sur la prolongation de la voirie existante (Vieux Chemin de Hal) sur une longueur de 34,10 mètres, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 18** : **Rénovation intérieure et extérieure de l'église Saints Pierre & Paul à Wauthier-Braine (propriété communale). Lot 1 (maçonneries), attribué à COLLEN S.A. - Avenant n° 3 (réfection des abat-sons) : approbation d'une dépense engagée d'urgence par le Collège communal [571.312].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le dossier des travaux susvisés ;

Vu, plus spécialement, la délibération (longuement) motivée du Collège communal du 30 octobre 2020 portant essentiellement décisions

- d'approuver l'avenant n° 3 au marché de travaux mieux identifié ci-dessus, au montant

° **en plus**, de 10.987,44 EUR hors T.V.A. (réfection des abat-sons) ;

° **en moins**, de 3.025,41 EUR hors T.V.A. ;

- d'inviter le Conseil communal à délibérer s'il admet ou non cette dépense, puisque la modification budgétaire adoptée en séance du 21 octobre 2020 restait à approuver par l'autorité de tutelle [elle n'était alors pas encore exécutoire] ;

- de soumettre le dossier à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Considérant que les crédits ad hoc ont bien été portés au budget de l'exercice - lors de 3<sup>ème</sup> (et dernière) modification, adoptée par l'assemblée délibérante en séance du 21 octobre 2020 -, en dépenses, à l'article 79002/723-60.2019 (projet 2014/0049) ;

Considérant que le financement des travaux complémentaires dont question est garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (la subvention régionale accordée pour le projet s'élève à un maximum de 300.000,00 EUR pour l'ensemble des lots qui le composent et est également affectée aux honoraires de l'auteur de projet) ;

Attendu que le Conseil fait sienne la motivation pertinente avancée par le Collège communal dans sa délibération précitée du 30 octobre 2020 quant au caractère complémentaire et indispensable des travaux qui font l'objet de l'avenant ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° et 4°, L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 ;

Ouï le Directeur général en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER la dépense pour travaux supplémentaires/complémentaires dans le cadre du projet de rénovation de l'église de Wauthier-Braine, telle qu'engagée par le Collège communal délibérant le 30 octobre 2020 en l'absence de crédits approuvés par l'autorité de tutelle compétente.

**Article 2** : L'investissement est imputable aux allocations inscrites à cet effet au budget de l'exercice qui s'achève lors de sa dernière modification, tel que précisé supra.

**Article 3** : Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier.

---

**Article 19** : **Ancienne cure de Braine-le-Château, rue de la Libération, 1 (8 logements publics). Achat d'une "sous-station" de réserve pour l'installation de production d'eau chaude : approbation d'une dépense engagée d'urgence par le Collège communal.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2020 portant décision

- de "confirmer le bon de commande 20001354 établi le 27 octobre 2020 auprès des **ÉTABLISSEMENTS DERIDDER, rue Joseph Luns, 42 à 1401 Baulers afin de commander une sous-station de marque Caleffi (modèle SATK20303)**", pour un montant de 1.331,00 EUR T.V.A. comprise ;

- d'inviter le Conseil communal à délibérer s'il admet ou non cette dépense, engagée en l'absence de crédits budgétaires appropriés (c'est-à-dire, en l'espèce, approuvés par la tutelle) sous la responsabilité du Collège; Considérant que les crédits ad hoc ont bien été portés au budget de l'exercice (service extraordinaire) - lors de sa 3<sup>ème</sup> (et dernière) modification, adoptée par l'assemblée délibérante en séance du 21 octobre 2020 -, en dépenses, à l'article 922/724-56 (projet 2020/0078) ;

Considérant que le financement de la dépense dont question est garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que le Conseil fait sienne la motivation pertinente avancée par le Collège communal dans sa délibération précitée du 30 octobre 2020 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° et 4°, L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER la dépense mieux identifiée supra, telle qu'engagée par le Collège communal délibérant le 30 octobre 2020 en l'absence de crédits approuvés par l'autorité de tutelle compétente.

Article 2 : L'investissement est imputable aux allocations inscrites à cet effet au budget de l'exercice qui s'achève lors de sa dernière modification, tel que précisé supra.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier.

---

**Article 20 : Terrains de tennis du complexe sportif sis rue de la Libération, 25-27 à Braine-le-Château. Remplacement du revêtement des trois terrains extérieurs et des clôtures. PSS ("plan de sécurité et de santé") et deuxième modification des documents du marché de travaux sur base des remarques du pouvoir subsidiant : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 25 mars et 24 juin 2020 portant approbation du dossier relatif au projet de remplacement du revêtement des trois terrains de tennis existants sur le site du complexe sportif, scolaire et récréatif situé rue de la Libération, 25-27 à 1440 Braine-le-Château, tel que dressé par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale, au montant total estimé de 98.819,00 EUR (travaux) + 20.751,99 EUR (T.V.A. 21%) = 119.570,99 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que ce dossier a été transmis en date du 31 mars 2020 auprès du Service public de Wallonie, DGO1 - Routes et Bâtiments – Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que ce pouvoir subsidiant a réalisé une analyse technique des documents transmis et a formulé, par courriel du 14 avril 2020, quelques remarques sur les clauses techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant que les documents du marché ont donc été adaptés par l'agent précité ;

Considérant que ces modifications sont sans incidence sur l'estimation initiale du projet, au montant de 98.819,00 EUR (travaux) + 20.751,99 EUR (T.V.A. 21%) = 119.570,99 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que l'autorité subsidiaire, par un courriel du 12 août 2020, a complété ses remarques techniques sur le dossier (principalement, caractérisations plus détaillées de la surface de jeu – poste 5) ;

Considérant que le dossier de mise en concurrence a également été complété par le plan de sécurité et de santé établi le 18 août 2020 par la S.p.r.l. GATHY, rue du Bosquet, 8 B2 à 1400 Nivelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 42 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> littéra a et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié ;

Où l'Échevine des Sports, Madame Julie SACRÉ, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Les documents du marché susvisé, après modifications demandées par l'administration wallonne compétente, sont approuvés tels qu'annexés à la présente délibération. La présente décision est sans incidence quant au montant estimé du projet d'investissement.

Article 2 : Une expédition de la délibération avec les documents modifiés et complétés par le P.S.S. sera adressée à *Infrasports*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**Article 21 : Enseignement - Création à titre temporaire d'une charge partielle (14/24) non subventionnée d'instituteur primaire (H/F) dans le contexte très particulier de la pandémie et de la pénurie sévère reconnue pour cette fonction dans la Zone du Brabant wallon : décision formelle après délibération du Collège communal.**

---

Le Conseil communal, réunit en séance publique,

Considérant que l'année 2020 est marquée par la pandémie de COVID-19 ;

Attendu que cette pandémie a un impact majeur sur le fonctionnement des écoles ;

Considérant que, du fait de cette pandémie principalement, l'école communale connaît un fort taux d'absence du personnel enseignant depuis le début de la rentrée scolaire 2020-2021 et que, dans ce cadre, il convient de renforcer l'équipe par un instituteur primaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2020 arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2020-2021 en distinguant les fonctions en pénurie sévère ainsi que son annexe 2.2 laquelle indique que le métier d'instituteur primaire est une fonction en « pénurie sévère » dans la zone du Brabant wallon ;

Considérant que la création à titre temporaire d'un poste d'instituteur primaire (H/F) dans une fraction de charge non subventionnée de 14/24<sup>èmes</sup> permettra de parer (partiellement) à la problématique liée au taux élevé d'absence du personnel enseignant de l'école communale ;

Vu l'urgence de la situation ;

Attendu que la période couverte par cet engagement s'étendrait, dans un premier temps, du 12 novembre 2020 [fin des vacances d'automne] au 18 décembre 2020 [début des vacances d'hiver] et que cette période serait prolongeable ;

Vu la délibération du 30 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé de désigner un enseignant à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire dans la fraction de charge susmentionnée et d'inviter le Conseil communal à entériner cette décision et à délibérer sur l'admission ou non des dépenses liées à cet engagement durant cette période ;

Considérant qu'il convient d'attacher à cet emploi les conditions d'accès et de barème en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction (que ce soit pour un titulaire du titre requis, d'un titre jugé suffisant ou encore d'un titre dit "de pénurie", conformément à la réglementation régissant l'organisation de l'enseignement obligatoire) ;

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élèverait à environ 2.600,00 EUR (pour la période précitée, dans l'hypothèse d'un agent titulaire du titre requis, exerçant la fonction pour 14/24 et pourvu d'une ancienneté barémique de 3 années dans l'échelle 301 de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-4, L1124-40, L1212-1-2°, L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> - 2° (ce dernier étant relatif à la tutelle) ;

Attendu que cette dépense est inférieure à 22.000,00 EUR et que M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, n'a pas remis d'initiative un avis de légalité ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1213-1 ainsi que les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des communes ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : de créer à titre temporaire [soit du 12 novembre au 18 décembre 2020] une charge partielle (14/24) non subventionnée d'instituteur primaire (H/F).

**Article 2** : Une expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 21bis.  
-----

---

**Article 21bis : Droit d'emphytéose acquis par la commune (jusqu'en 2030) sur le bien sis à Braine-le-Château, rue Auguste Latour, 20 [maison + jardin (propriétés de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy)]. Fin anticipée du contrat : décision. Projet d'acte authentique : approbation [506.31].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 4 décembre 2002 et 5 février 2003, portant essentiellement décisions de procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition du droit d'emphytéose pour une période de **27 (vingt-sept) ans** sur la propriété mieux identifiée ci-dessus

- moyennant paiement, par la commune, d'un canon unique et symbolique d'UN EURO et
- aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique dont le projet avait été préparé par Maître Etienne DERYCKE, Notaire à la résidence de Tubize ;

Vu l'acte signé le 25 mars 2003 par les parties en exécution des décisions précitées, lequel fait courir le droit d'emphytéose au profit de la commune jusqu'au 24 mars 2030 ;

Attendu que la commune, en sa qualité d'emphytéote, a mis le bien à disposition de la section locale du *Patro* (mouvement de jeunesse) ;

Revu sa délibération du 29 décembre 2003 portant décisions

° de faire réaliser - par le personnel communal compétent - des travaux de maintenance de la propriété sise rue A. Latour, 20 à Braine-le-Château, sur laquelle la commune dispose d'un droit d'emphytéose (remplacement de portes et châssis, carrelage et plinthes, murs, accessoires pour installations sanitaires, plantations...);

° de passer dans ce cadre, par procédure négociée sans publicité lors du lancement, une série de marchés de fournitures pour un montant total estimé à 10.000,00 EUR (dix mille euros) T.V.A. comprise, suivant inventaire annexé à sa résolution ;

Revu ses délibérations des 7 juillet et 27 octobre 2010 relatives à l'installation de chalets pour mouvement de jeunesse [il s'agit du *Patro*] sur la plaine de la propriété communale sise rue Landuyt, 2 ;

Revu sa délibération du 9 septembre 2020 portant décision d'approuver le dossier de la demande de permis d'urbanisme à introduire auprès de l'autorité administrative compétente en vue de réaliser les travaux dont l'exécution est projetée sur la plaine de la propriété communale dont question à l'alinéa précédent (chalets supplémentaires pour mouvement de jeunesse, terrain de baseball et pas de tir à l'arc) ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2020 portant essentiellement décision d'octroyer à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy le certificat d'urbanisme n° 2 sollicité pour un projet visant à construire trois habitations unifamiliales mitoyennes sur la propriété sise rue A. Latour, 20, connue au cadastre en 1<sup>ère</sup> Division (Braine-le-Château) - section D sous le n° 29/0D0 ;

Attendu que le *Patro* (section locale) regroupera ses différentes sections dans les infrastructures communales précitées sises rue Landuyt, 2 ;

Considérant, en conséquence, que les deux parties (Fabrique d'église propriétaire et commune emphytéote) souhaitent mettre fin de commun accord anticipativement au bail emphytéotique en cours ;

Vu le projet d'acte authentique (document en trois pages) préparé à cet effet par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire de résidence à Braine-le-Château, tel qu'annexé à la présente délibération, et dont l'extrait le plus essentiel est textuellement reproduit ci-après :

"[...] *les comparants déclarent résilier purement et simplement, à compter de ce jour, le bail emphytéotique consenti par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy au profit de la Commune de Braine-le-Château pour une durée de vingt-sept ans, prenant cours le vingt-cinq mars deux mille trois, et finissant le vingt-quatre mars deux mille trente, suivant acte reçu par le notaire Etienne DERYCKE, Notaire à Tubize,*

*en date du vingt- cinq mars deux mille trois, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Nivelles le vingt-cinq juin suivant sous la référence 46-T-25/06/2003-05576.*

*Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire Nicolas LAMBERT, soussigné, des conséquences fiscales relatives aux droits d'enregistrement, dans le cadre d'une résiliation anticipée de ce bail emphytéotique.*

*En conséquence, l'ensemble des biens qui faisaient l'objet dudit bail emphytéotique reviendra, de plein droit, à dater de ce jour, à la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy, bailleur, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.*

*Jusqu'à cette date, le bailleur prendra en charge le coût des consommations relatif à son site" ;*

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M<sup>me</sup> DORSELAER, MM. DELMÉE, DE GALAN et PISSENS, M<sup>me</sup> MAHIAN et M<sup>elle</sup> BAUGNET), **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : de commun accord avec la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Braine-le-Château, de résilier purement et simplement, avec effet à la date de signature de l'acte authentique, le bail emphytéotique consenti par la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy au profit de la commune jusqu'au 24 mars 2030 pour la propriété mieux identifiée supra, sise rue Auguste Latour, 20 à Braine-le-Château.

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique préparé par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à Braine-le-Château.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au Notaire précité. Semblable expédition sera également envoyée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

-----

-----

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

-----

-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 42'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (23 décembre 2020). La séance du 23 décembre 2020 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,